



PROCES VERBAL SOMMAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

Le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué le 16 juin 2021, s'est réuni en séance publique le 22 juin à Dix Huit heures sous la présidence de Monsieur Cédric DUBOIS, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Marie-Laure TORTOSA, Marcel LIONS, Carine FANUCCI, Alban MULLER, Mélanie DURDU, Didier AGOSTA, Anaïs BERTHET, Sofiane BOUALEM, Clotilde MEIFFRET, Pierre LANOUX, Isabelle PARVEAUX, Véronique DELHOMME, Gérard ACHENZA, François SETTE, Véronique CHAZAL, Maurice OLIVIER, Jean-Pierre BIGARRET, Daniel JUIF - Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Nicolas DANI à Marcel LIONS, Marie PONS à Véronique DELHOMME, Laurence DE GASSART à Cédric DUBOIS, Pascale FLORENS à Maurice OLIVIER, Stéphane ANSELME à Sofiane BOUALEM.

ETAIENT ABSENTS : Amandine LEBRUN, Hervé MARY, Mathieu PAGEAUD.

I. Appel des membres.

II. Désignation d'un secrétaire de séance :

Après avoir procédé à l'appel nominatif, Monsieur le Maire propose que Madame Anaïs BERTHET soit désignée secrétaire de séance.

Vote : Unanimité des présents et des représentés

III. Approbation du Conseil municipal du 17/05/2021

Vote : Unanimité des présents et des représentés

IV. Ordre du jour :

Vote : Unanimité des présents et des représentés

V. Administration Générale :

1) Fourrières automobiles : passation d'une convention de délégation de service public.

Rapporteur : Cédric DUBOIS

La Commune avait décidé par le passé de gérer le service de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public. La délégation arrive à son terme. Il est proposé de poursuivre l'exploitation du service public dont les avantages notamment financiers sont avérés.

Une procédure de mise en concurrence, (prévue aux articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales), du contrat de concession à fait l'objet d'une consultation ouverte du vendredi 26 mars au vendredi 23 avril à 18 heures.

Cette consultation a été mise en ligne sur les plateformes Marchés sécurisés et Emarchés.Dracénie, avec publicité sur le site internet de la Commune et au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics.

Cette procédure n'ayant pas reçu d'offre est donc déclarée infructueuse.

Conformément à l'article L 3121-2 du Code de la Commande Publique, la Commune peut conclure un contrat avec le prestataire titulaire du dernier contrat de délégation, sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les tarifs proposés, conformes aux textes en vigueur, sont les suivants :

Cas 1 :

L'enlèvement fourrière et le gardiennage sont réglés par la personne qui vient récupérer son véhicule. Le déplacement sur site reste dû par la mairie.

Enlèvement fourrière : 121,27€ TTC

Déplacement mairie sur site Salernes : 85,00€ TTC

Cas 2 :

La totalité est dû par la mairie.

Tarifs pour 30 jours de garde (à adapter au temps de garde véhicule non restitué) :

Enlèvement fourrière : 121,27€ TTC

Déplacement mairie sur site Salernes : 85,00 € TTC

30 jours de garde à 6,42€ TTC/Jour : 192,60 € TTC

Participation frais évacuation vers Ets Sofavar Fréjus 35,00 € TTC

Vote : Unanimité des présents et des représentés

2) Transformation numérique des collectivités territoriales : partie 1 : plan France Relance Programme d'investissement éligible à l'axe 3 : Guichets territoriaux pour soutenir l'ingénierie, le déploiement, l'accompagnement ou la formation au numérique dans les collectivités territoriales.

Rapporteur : Cédric DUBOIS

La Commune, dans le cadre d'un projet susceptible d'être éligible à l'une des subventions du plan France Relance souhaite réaliser des investissements de transformation numérique à destination des usagers, notamment pour les aider dans la dématérialisation des documents et des procédures administratives ainsi que pour l'accès à « l'information ». Une notice descriptive du projet, expliquant pourquoi il est scindé en deux parties et plafonné à 30 000 €, est jointe en annexe.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

DÉPENSES (HT)	RECETTES
Dépenses « transformation numérique pour les usagers » : Partie 1 : 44 301.00 € TTC	Subvention France Relance pour la Partie 1 : 30 000 € Autofinancement : 14 301 €
TOTAL : 44 301 €	TOTAL : 44 301 €

Vote : Unanimité des présents et des représentés

3) Transformation numérique des collectivités territoriales : partie 2 : plan France Relance Programme d'investissement éligible à l'axe 3 : Guichets territoriaux pour soutenir l'ingénierie, le déploiement, l'accompagnement ou la formation au numérique dans les collectivités territoriales.

Rapporteur : Cédric DUBOIS

La Commune, dans le cadre d'un projet susceptible d'être éligible à l'une des subventions du plan France Relance souhaite réaliser des investissements de transformation numérique à destination des usagers, notamment pour les aider dans la dématérialisation des documents et des procédures administratives ainsi que pour l'accès à « l'information ». Une notice descriptive du projet, expliquant pourquoi il est scindé en deux parties et plafonné à 30 000 €.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

DÉPENSES (HT)	RECETTES
Dépenses « transformation numérique pour les usagers » : Partie 2 : 20 765 € HT soit 24 918 € TTC	Subvention France Relance pour la Partie 2 : 20 765 € Autofinancement (TVA) : 4 153 €
TOTAL : 24 918 €	TOTAL : 24 918 €

Vote : Unanimité des présents et des représentés

4) Délibération n°9 du 14/04/2021 : participation journalière des familles – activités périscolaires et extrascolaires : annule et remplace

Rapporteur : Cédric DUBOIS

Il convient de fixer le montant des participations journalières des familles aux activités périscolaires et extrascolaires. Le barème a été mis en place selon les critères demandés par la CAF. Ils varient en fonction du quotient familial.

ACTIVITES PERISCOLAIRES

Périscolaire du matin et du soir :

Bornes de prix	2 enfants	3 enfants et +	Bornes QF
Prix plancher : 0.55€	0.49€	0.44€	QF < 500

Prix plafond : 1.65€	1.48€	1.32€	QF>1500
Taux effort	1.10%		

Soit un taux d'effort de 1.10% à diviser par 10 pour un tarif à l'heure

Temps méridien :

Bornes de prix	2 enfants	3 enfants et +	Bornes QF	Prix avec repas pour 1 enfant
Prix plancher : 0.55€	0.49€ (3.39€)	0.44€ (3.34€)	QF< 500	3.45€
Prix plafond : 1.65€	1.48€ (4.38€)	1.32€ (4.22€)	QF>1500	4.55€
Taux effort	1.10%			

Soit un taux d'effort de 1.10% à diviser par 10 pour un tarif à l'heure

Le prix du repas est fixé à 2.90€

Périscolaire du mercredi et/ou animation parent-enfant à la journée avec repas :

Bornes de prix	2 enfants	3 enfants et +	Bornes QF
Prix plancher : 5€	4.5€	4€	QF< 500
Prix plafond : 15€	13.5€	12€	QF>1500
Taux effort	1%		

Périscolaire du mercredi et/ou animation parent-enfant à la ½ journée sans repas :

Bornes de prix	2 enfants	3 enfants et +	Bornes QF
Prix plancher : 2.50€	2.25€	2€	QF< 500
Prix plafond : 7.50€	6.75€	6€	QF>1570
Taux effort	0.50%		

ACTIVITES EXTRASCOLAIRES SANS NUITÉE

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, à la journée avec repas : 3-10 ans

Bornes de prix	2 enfants	3 enfants et +	Bornes QF
Prix plancher : 5€	4.5€	4€	QF< 500

Prix plafond : 15€	13.5€	12€	QF>1500
Taux effort	1%		

Club Ados à la journée avec repas : 11-13 ans

Bornes de prix	2 enfants	3 enfants et +	Bornes QF
Prix plancher : 5.65€	5.08€	4.52€	QF< 500
Prix plafond : 16.95€	15.25€	12.20€	QF>1500
Taux effort	1.13%		

Club Ados à la demi-journée sans repas : 11-13 ans

Bornes de prix	2 enfants	3 enfants et +	Bornes QF
Prix plancher : 2.82€	2.54€	2.26€	QF< 500
Prix plafond : 8.40€	7.62€	6.10€	QF>1500
Taux effort	0.56%		

Espace Jeunes Communal : 14-17 ans

Adhésion annuelle : 10€

Une participation sera demandée aux familles dans le cadre des activités dites « payantes ».

Activités à la journée avec repas : 14-17 ans

Bornes de prix	2 enfants	3 enfants et +	Bornes QF
Prix plancher : 5.65€	5.08€	4.52€	QF< 500
Prix plafond : 16.95€	15.25€	12.20€	QF>1500
Taux effort	1.13%		

Activités à la demi-journée sans repas : 14-17 ans

Bornes de prix	2 enfants	3 enfants et +	Bornes QF
Prix plancher : 2.82€	2.54€	2.26€	QF< 500
Prix plafond : 8.40€	7.62€	6.10€	QF>1500
Taux effort	0.56%		

ACTIVITES EXTRASCOLAIRES AVEC NUITÉES

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement / Club Ados / Espace Jeunes communal :

Bornes de prix	2 enfants	3 enfants et +	Bornes QF
Prix plancher : 19.45€	17.50€	15.56€	QF< 500
Prix plafond : 46.68€	42.01€	37.34	QF>1200
Taux effort	3.89%		

Vote : Unanimité des présents et des représentés

5) Budget principal : décision modificative n°1

Rapporteur : Cédric DUBOIS

L'exécution du Budget Principal amène à proposer à l'approbation du Conseil Municipal, la décision modificative N°1, telle que présentée dans le document joint à la délibération.

Vote : Unanimité des présents et des représentés

6) Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sur le site municipal de la Muie : détermination du tarif d'occupation

Rapporteur : Cédric DUBOIS

La Commune peut accorder des autorisations d'occupation temporaire du domaine communal sur le site de baignade de « la Muie » durant la saison estivale pour les établissements de restauration et débit de boissons ambulants.

Le véhicule sera autorisé à stationner sur un emplacement réservé à cet effet par les services de la Police Municipale.

Il convient par conséquent de déterminer le tarif pour l'emplacement qui sera réservé à ces commerçants à cet effet par les services de la Police municipale.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de fixer le tarif pour l'emplacement d'un stand à 2,00€ le m² par jour plus 0,50 euros par jour pour la fourniture d'électricité par la Commune.

Vote : Unanimité des présents et des représentés

7) Heures complémentaires et supplémentaires : Modalités de compensation et d'indemnisation

L'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1975 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit notamment que : « L'assemblée délibérante de la collectivité...fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature, les conditions d'attribution

et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ».

Le présent rapport vise ainsi à définir le cadre général de gestion des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les agents communaux, en précisant notamment les emplois concernés, les modalités de compensation, les conditions de mise en œuvre des Indemnités Horaires pour travaux Supplémentaires (IHTS), le plafond applicable, etc.

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

1. Définition des heures supplémentaires et principe général d'octroi des IHTS :

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

Un « dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires, et potentiellement l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Celui-ci est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires, au sens de l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est également subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

2. Cadres d'emplois éligibles :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Peuvent ainsi bénéficier du paiement des IHTS, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie
Administrative	Rédacteurs	B
	Adjoints administratifs	C
Technique	Techniciens	B
	Agents de Maitrise	C
	Adjoints technique	C

Médico-Sociale	Moniteurs-éducateurs	B
	Agents sociaux	C
	Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles	C
Animation	Animateurs	B
	Adjoints d'animation	C
Police Municipale	Chefs de service de Police Municipale	B
	Agents de Police Municipale	C
Sportive	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	B
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	C
Culturelle	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B
	Adjoints du patrimoine	C

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent également bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3. Modalités de compensation des heures complémentaires et supplémentaires :

Les heures complémentaires et supplémentaires réalisées donnent lieu :

- Soit à l'attribution d'un repos compensateur,
- soit au versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Repos compensateur :

Cas de figure	Heure réalisée	Repos compensateur accordé
Jours ouvrables	1h00	1h15
Dimanche et jours fériés	1h00	1h40
Nuit	1h00	2h00

Indemnisation :

Le versement des IHTS s'effectue dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les IHTS ne peuvent être versées pendant des périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

4. Plafonnement des heures supplémentaires :

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

5. Dérogations :

Des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement du contingent maximum de 25 heures supplémentaires prévu par le décret du 14 janvier 2002 pour une période limitée. Dans ce cas, le chef de service doit en informer immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Par ailleurs, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

A cet effet, les fonctions retenues pour ouvrir droit à dérogation, au vu des conditions particulières de fonctionnement des services, sur la période estivale (1^{er} juin au 30 septembre), sont les suivantes :

- agents d'intervention et d'encadrement des services techniques de la ville (dans la limite de 50 heures supplémentaires par mois),
- agents d'intervention et d'encadrement de la Police Municipale (dans la limite de 42 heures supplémentaires par mois),
- animateurs et personnels encadrants du Service Animation-Jeunesse (dans la limite de 32 heures supplémentaires par mois).

6. Condition de mise en œuvre :

Les heures complémentaires et/ou supplémentaires seront comptabilisées au titre des repos compensateurs (pour récupération) ou indemnisées (par le versement d'IHTS) sur présentation d'un **état mensuel nominatif**, précisant le nombre d'heures effectuées, la date,

le motif et le mode de compensation choisi par l'agent. Cet état devra être signé par l'agent et validé par le chef de service avant d'être transmis au service des Ressources Humaines.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal, d'approuver les dispositions précitées relatives aux modalités de compensation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les agents de la Commune.

Vote : Unanimité des présents et des représentés

8) Budget principal de la Commune : Création d'un poste d'apprenti

Rapporteur : Cédric DUBOIS

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs (âgés de 16 à 29 ans) ou à des travailleurs handicapés (sans limite d'âge supérieure d'entrée), une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Un contrat est conclu entre l'apprenti et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé. Il est signé pour une période allant de 12 à 36 mois en fonction de la qualification visée. Une extension à 48 mois est possible pour les BOETH (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés).

Depuis la Loi de Transformation de la Fonction Publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est fixée en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC), à savoir :

Age de l'apprenti	1^{ère} année	2^{ème} année	3^{ème} année
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18 – 20 ans	43 %	51 %	67 %
21 – 25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans	100 %	100 %	100 %

Les collectivités employeurs prennent par ailleurs en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. Néanmoins, pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la Loi de Transformation de la Fonction Publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

CONSIDERANT que le Centre De Gestion (CDG) du Var et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) accompagnent sur les plans

financiers, administratifs et techniques, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleurs handicapés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, **DE DECIDER** le recours au contrat d'apprentissage, et **DE DECIDER** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Entretien-Restauration	Participation à l'élaboration des repas et préparations servis par la Restauration scolaire	CAP Cuisine	3 ans

Vote : Unanimité des présents et des représentés

9) Accord de principe pour la vente de la parcelle cadastrée ac n°217 a l'EHPA résidence la Source

Rapporteur : Cédric DUBOIS

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 217, sise quartier le Parouvier, d'une superficie totale de 1090 m² et située en zone Ucr du PLU. Le propriétaire riverain, EHPAD, Résidence la Source, a manifesté sa volonté d'acquérir ce terrain.

La Commune souhaite faire droit à cette demande.

Dans l'attente de l'évaluation de ce bien par les services de France Domaines, le Conseil municipal donne son accord de principe pour la vente de cette parcelle à ***l'unanimité des présents et des représentés.***

10) Information du conseil municipal : décision municipale - juin 2021

Rapporteur : Cédric DUBOIS

2107	10/06/2021	Passation d'une convention d'occupation précaire à usage de garage – quartier les Arnauds entre la Commune et Mme MANDRINI à compter du 15/06/2021 moyennant un loyer de 85€ par mois.
------	------------	--

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de la décision municipale.

• Information diverse :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du non-renouvellement du détachement sur l'emploi fonctionnel du Directeur général des services.

La séance est levée à 20h.